



Quatorze facteurs¹ permettant de savoir si un crime peut être motivé par des préjugés ou la haine

Qui

La victime

1. Groupe identitaire
 - a. La victime est membre d'un ou de plusieurs groupes identitaires (par exemple, Noir, Autochtone, Juif, Musulman, membre de la communauté 2SLGBTQIA+) ou peut avoir été perçue comme membre d'un ou de plusieurs groupes identitaires par le suspect (par exemple, sur la base des activités ou du comportement de la victime), ou
 - b. il n'y a pas eu de victime individuelle identifiable, mais un groupe identitaire a été ciblé (en d'autres termes, c'est une communauté qui a été ciblée).
2. La victime n'a jamais rencontré le suspect avant l'infraction
3. Le groupe identitaire de la victime ou la communauté ciblée sont exposés aux crimes haineux (par exemple, au niveau local, provincial ou national).
4. La victime pense qu'il s'agit d'un crime haineux

Le suspect

5. Le suspect a des antécédents de préjugés à l'encontre du groupe identitaire de la victime ou de la communauté ciblée (par exemple, en ligne ou dans le cadre d'infractions antérieures).
6. Le suspect appartient à un groupe haineux
7. Le suspect détient des objets haineux, tels que des écrits.

Où

8. Il y a eu un ciblage sélectif basé sur le lieu
 - a. L'infraction a été commise dans un lieu qui revêt une importance particulière pour le groupe identitaire de la victime ou la communauté ciblée (par exemple, une mosquée, un cimetière, un lieu de rassemblement 2SLGBTQIA+) ou qui est fréquemment visité par des

¹ Tiré de [*Indicateurs de la haine: un outil de recherche pour explorer la jurisprudence canadienne sur les crimes haineux*](#)



- membres du groupe identitaire de la victime ou de la communauté ciblée,
ou
- b. seules les maisons ou les propriétés associées au groupe identitaire de la victime ont été ciblées.

Quand

9. L'infraction a été commise à une date importante (par exemple, religieuse ou historique) pour le groupe identitaire du suspect ou celui de la victime, ou aux alentours de cette date.
10. L'infraction a été commise avant, pendant ou après un événement déclencheur (par exemple, un attentat terroriste national ou international ou un événement politique).

Quoi/comment

11. Le suspect a tenu des propos dénigrants à l'égard du groupe identitaire de la victime ou de la communauté ciblée avant, pendant ou après l'infraction, y compris des commentaires présentant l'une des « caractéristiques de la haine » de l'*affaire Warman contre Kouba*, [2006 CHRT 50](#) (CanLII).
12. Le suspect a fait usage de la violence et :
 - a. La victime n'a pas provoqué le suspect ou la violence était extrême ou disproportionnée
13. L'un des éléments suivants, associés à la haine envers le groupe identitaire de la victime ou la communauté ciblée (voir, par exemple, les « caractéristiques de la haine » dans l'*affaire Warman contre Kouba*, [2006 CHRT 50](#) [CanLII]) :
 - a. Symboles, graffitis ou thèmes utilisés ou affichés
 - b. Actes ou gestes

Pourquoi

14. Il n'y a pas d'autre explication ou motivation (c'est-à-dire une motivation qui n'est pas liée aux préjugés ou à la haine) compte tenu de la présence de certains ou de tous les facteurs susmentionnés.

Clause de non-responsabilité : Le présent document est une ressource informative et ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Nous ne garantissons pas l'exactitude juridique ni l'exhaustivité des informations. Faites preuve de diligence raisonnable avant de vous fier aux informations contenues dans cette ressource. Veuillez noter que les facteurs permettant de déterminer si un crime peut être motivé par des préjugés ou de la haine ne sont pas



Canadian
Race Relations
Foundation

Fondation
canadienne des
relations raciales

Western  Law

déterminants ni exhaustifs. En d'autres termes, un crime peut ne pas être considéré comme un crime haineux, même si des facteurs sont présents dans un cas donné.